



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-127

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-05-05-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA LANDE, sous le n° 81222119 (1 page) Page 3

R76-2022-05-04-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC PUECH, sous le n° 81222115 (1 page) Page 5

DRAC OCCITANIE / SECRETARIAT GENERAL

R76-2022-09-07-00001 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) (2 pages) Page 7

MNC SANTE /

R76-2022-09-07-00004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie (2 pages) Page 10

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-08-29-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. l'inspecteur d'académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales (3 pages) Page 13

R76-2022-08-29-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques BOP 362 (3 pages) Page 17

SGAR / SGAR

R76-2022-09-07-00005 - Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans le département du Lot (5 pages) Page 21

DDT81

R76-2022-05-05-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA LANDE, sous le n°
81222119



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 31/05/2022

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **05 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21,47 hectares, situés sur la commune de SAINT-AMANS-SOULT appartenant à monsieur Jean-Paul MAS (2,95 ha), à messieurs Henri et Jean-Paul MAS et madame Claudine MAS (11,73 ha) et la Mairie de SAINT-AMANS-SOULT (6,79 ha), antérieurement exploités par monsieur Jean-Paul MAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222119**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Nathalie NEGRE
Monsieur Florian NEGRE
GAEC DE LA LANDE
La Castellane
81240 ALBINE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-05-04-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC PUECH, sous le n°
81222115



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 25/05/2022

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **04 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 15,39 hectares, situés sur la commune de CAHUZAC-SUR-VERE, appartenant à monsieur Aubin PUECH associé du GAEC PUECH, antérieurement exploités par monsieur Jean-Michel CLERGUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222115**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Marlène PUECH
Monsieur Dominique PUECH
Monsieur Fabien PUECH
Monsieur Aubin PUECH
GAEC PUECH
Borde-Haute
81600 SENOUILLAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAC OCCITANIE

R76-2022-09-07-00001

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire)



**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction régionale des affaires culturelles
(compétences générales et ordonnancement secondaire)**

Le Directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles, régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les marchés publics mais hors Chorus DT, sera exercée par :

- M. Bruno MIKOL, directeur régional adjoint ;
- M. Michel VAGINAY, directeur régional adjoint délégué chargé du pôle patrimoine ;
- Mme Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée chargée des pôles action culturelle et territoriale, et création ;
- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Caroline VABRET, directrice de cabinet.

Article 2 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à l'effet de valider les actes de mise en paiement sur Chorus DT, à :

- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe.

Article 3 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Didier DELHOUME, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions pris en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature susvisée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie, de la documentation et des archives patrimoniales. Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MONTOYA et Léopold MAUREL, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie, à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 4 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mesdames Sophie OMÈRE et Delphine LACAZE, conservatrices régionales adjointes des monuments historiques, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions pris en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature susvisée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques.

Article 5 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Philippe AQUILINA, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016, les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l'autorité de ce dernier.

Article 6 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus Formulaires l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	131	175	216	224	334	354	361	363	723
Marie ROUGER, cheffe du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Marie-Lise BOUT, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cécile FORTIN, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iola PIRES, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Viviane CARMONA, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Soumia BENAMOR, coordinatrice administrative et budgétaire, pôle Patrimoine		X						X	
Sophie CHARPENTIER, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X						X	
Clara PESCHARD, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X						X	
Sylvie BALSENTE, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X						X	

Article 7 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Marie ROUGER, à l'effet de valider dans Place l'ensemble des actes relatifs aux opérations d'engagement de dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 8 – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 07/09/2022

Le Directeur régional des affaires culturelles,
Michel ROUSSEL

MNC SANTE

R76-2022-09-07-00004

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de l'union pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie
(UGECAM) Occitanie



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 01UGECAM2022-4 du 7 septembre 2022

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté n° 01UGECAM2022 du 21 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie ;
- Vu les arrêtés n° 01UGECAM2022-1, 01UGECAM2022-2 et 01UGECAM2022-3 des 27 juin, 6 et 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie ;
- Vu la proposition de désignation de conseillères appelées à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire Mme FAGES Sophie, *en remplacement de Mme FAURY Agnès,*

Suppléante Mme FAURY Agnès, *en remplacement de Mme FAGES Sophie*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2022

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de l'Occitanie

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES	Didier
			GUERRERO	Yvette
		Suppléant(s)	BIALLE	Anne-Marie
			BILLIERES	Thierry
	CGT	Titulaire(s)	LARRIBAU	Marie-Agnès
			BALLESTER	Patrice
		Suppléant(s)	BERNOU	Jean-Bernard
			Non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE	Jean-Luc
			CAZALA	Patrick
		Suppléant(s)	MEKHALEF	Ahmed
			SA VIGNAC	Aurore
	CFE - CGC	Titulaire	DIGNAC	Pascal
		Suppléant	Non désigné	
CFTC	Titulaire	PACALY	Patrick	
	Suppléant	CAREDDA	Anne-Marie	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FAGES	Sophie
			MALGOUYRES	Pierre
			WEINSANTO	Catherine
			GILABEL	Patrick
		Suppléant(s)	BRAU	Jean-Denis
			FAURY	Agnès
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BOUSCAREN	Rémy
			PELLISSIER	Mahéva
		Suppléant(s)	BAUDET	Jean-Pascal
			ROUANET	Julie
	U2P	Titulaire	DEGOUTIN	Eric
Suppléant		PARDO	Patrick	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	ETIENNE	Marc
			LLOPART	Nicolas
		Suppléant(s)	LIATTI	Brigitte
			VERDOUX	Colette

Dernière mise à jour : 07/09/2022

Dernière(s) modification(s)

RECTORAT

R76-2022-08-29-00010

Arrêté portant subdélégation de signature à
Mme la rectrice de la région académique
Occitanie à M. l'inspecteur d'académie-Directeur
Académique des Services de l'Éducation
Nationale des Pyrénées-Orientales



**Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M l'inspecteur d'académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Pyrénées-Orientales**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric FULGENCE en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 8 février 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY, à Mme la rectrice de région académique Occitanie, du 23 août 2022.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M le préfet du département des Pyrénées-Orientales, à :

M.Frédéric FULGENCE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences des services départemental jeunesse, engagement et sport de son département, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;

* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,

* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;

* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;

* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

* les arrêtés de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant.

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FULGENCE inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale; la présente subdélégation de signature est exercée par :

M. Guillaume STOECKLIN, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M le préfet du département des Pyrénées-Orientales et publiée au recueil des actes administratifs du département

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 29 août 2022

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

RECTORAT

R76-2022-08-29-00009

Arrêté portant subdélégation de signature
financière de Mme la rectrice de région
académique Occitanie aux personnels des
services de région académique et des services
académiques BOP 362



Montpellier, le 29 août 2022

Arrêté portant subdélégation de signature financière
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques

Secrétariat Général

Téléphone
04 67 91 48.12

Fax
04 67 60 76 15

Courriel
ce.recsq@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

VU - la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
VU - le code de l'Education nationale,
VU - le code de la commande publique,
VU- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
VU- le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
VU- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU- le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
VU- le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU- le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
VU- le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales,
VU- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,
VU- la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre M. Etienne GUYOT, préfet de région Occitanie et M. Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales
VU- l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales à l'attention de Mme la rectrice de région académique Occitanie en date du 23 août 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales, à :

1.1

Secrétariat général de région académique :

M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,

M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

à l'effet de signer :

les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département des Pyrénées-Orientales.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de recettes et de dépenses,
- la constatation du service fait,
- les affectations de tranches fonctionnelles

La subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations imputées sur l'UO 0362-CDIE-DR31 du programme 362 « Ecologie », dans les limites de leurs attributions :

1.2

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de procéder à la création des tranches fonctionnelles et des fiches d'immobilisation en cours, d'affecter sur tranches fonctionnelles et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,

Mme Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF

Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports,

M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF

M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est également accordée aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de certifier le service fait dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,

Mme Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF

Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports,

M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF

M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 4 ;

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales à l'effet d'opposer la prescription quadriennale, aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés, à

Secrétariat général de région académique :

M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,

M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5 :

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale pour le département des Pyrénées-Orientales, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1 à :

- M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique (également chef du service de région académique de la politique immobilière-SRA-PI) disposent d'une subdélégation de la rectrice de région académique sans limitation de montant pour tous les marchés publics, identique à celle dont Mme la rectrice de région académique dispose par délégation de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoints de M. Paillet en tant que chef de du SRA-PI, disposent d'une subdélégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières, à l'exception de la signature du contrat pour les marchés supérieurs à 100 000 € HT.
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CELLIER, la subdélégation de signature est donnée à M. Thiery LIAIGRE et M. Marcel DEUTCHA
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUFOUR, subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène HEGOBURU.
- M. Emmanuel Vassal, chef de service de région académique de la politique des achats (SRA-PA) dispose d'une délégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières dans la limite du seuil de 40 000 € HT.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 100 000 euros HT, et dans le cadre de la dématérialisation de la commande publique, Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR sont habilités à signer électroniquement après notification d'attribution signée par Mme la rectrice de région académique ou par subdélégation par M. le secrétaire général de région académique ou par M. l'adjoint au secrétaire général de région académique.

ARTICLE 6 :

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont adressées à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 29 aout 2022

Sophie BEJEAN,
Rectrice de la région académique Occitanie



SGAR

R76-2022-09-07-00005

Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel
d'augmentation du titre alcoométrique
volumique pour l'élaboration de certains vins de
la récolte 2022 dans le département du Lot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans le département du Lot

**Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- le Syndicat de Défense des IGP Côtes du lot et Coteaux de Glanes le 31 août 2022 ;
- la Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 30 août 2022 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 1^{er} septembre 2022.

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par les demandes ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2022, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

07 SEP. 2022

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales


Nicolas HESSE

page 2/5

**Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration
de certains vins de la récolte 2022 dans le département du Lot
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COTES DU LOT	Blanc et rosé				1,5 % vol		
COTEAUX DE GLANES	Blanc et rosé				1,5 % vol		
COMTE TOLOSAN	Blanc et rosé	<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		LOT	1,5 % vol		

**Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration
de certains vins de la récolte 2022 dans le département du Lot
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
LOT	Blanc et rosé			1,5 % vol

**Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration
de certains vins de la récolte 2022 dans le département du Lot**
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.